ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F	Demande d'établissement d'un Groupe spécial – Document WT/DS268/16	F-2

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN
GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/16
7 mars 2006

(06-1025)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 6 mars 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

_____

L'Argentine demande qu'un groupe spécial soit établi au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et du paragraphe 2 des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (Procédures convenues pour le différend DS268)[1] au sujet de la prétendue mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268).

[1] WT/DS268/14, 9 janvier 2006.

I. Historique du différend

Le 17 décembre 2004, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel[2] et le rapport du Groupe spécial[3], modifié par l'Organe d'appel, au sujet du présent différend. Les décisions de l'ORD qui en ont découlé visaient à la fois les violations "telles qu'appliqué" liées à la détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans le réexamen à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine, et les violations "en tant que tel" liées aux dispositions en matière de "renonciation" des lois et règlements des États-Unis.

Le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en 2000 dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine[4] était incompatible avec les articles 11.3 et 6.2 de l'Accord antidumping.[5] Le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 parce que i) il y avait une base factuelle insuffisante pour que l'USDOC considère que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance[6]; et ii) l'application des dispositions concernant les renonciations invalidait la base factuelle de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC.[7] Les États-Unis n'ont pas fait appel de ces constatations.

En ce qui concerne les dispositions en matière de "renonciation" des lois et règlements des États-Unis, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles:

i) l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et

ii) l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui déposent des communications incomplètes en réponse à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction publié par l'USDOC.[8]

L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.[9]

Le 7 juin 2005, un arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord a déterminé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les

---

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 (le "rapport de l'Organe d'appel").

[3] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004 (le "rapport du Groupe spécial").

[4] Département du commerce des États-Unis, *Final Results of Expedited Sunset Reviews: Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea*, 65 Federal Register 66701 (7 novembre 2000) (qui inclut USDOC *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea: Final Results* (31 octobre 2000)).

[5] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d) i).

[6] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219; *voir aussi* le paragraphe 8.1 d) i).

[7] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222; *voir aussi* le paragraphe 8.1 d) i).

[8] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 365 c) i) et ii).

[9] WT/DSB/M/180.

recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois à compter de la date à laquelle l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, c'est-à-dire qu'il irait jusqu'au 17 décembre 2005.[10]

Le 28 octobre 2005, les États-Unis ont publié au *Federal Register* un avis de modification de l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC.[11] L'avis publié au *Federal Register* prévoit que l'USDOC "modifi[ait] sa réglementation concernant les réexamens à l'extinction pour rendre la réglementation existante conforme aux obligations des États-Unis au titre des articles 6.1, 6.2 et 11.3" de l'Accord antidumping.[12] La modification a pris effet à compter du 31 octobre 2005. Les États-Unis n'ont apporté aucune modification à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930.

Le 2 novembre 2005, l'USDOC a engagé des procédures au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* pour examiner les constatations du Groupe spécial concernant la détermination de la probabilité établie par le Département. L'USDOC n'a pas envoyé de questionnaires additionnels ni fourni de calendrier indiquant les délais pour la présentation des réfutations et des réponses. Il n'y a pas eu d'audition publique.

Le 16 décembre 2005, l'USDOC a rendu sa détermination au titre de l'article 129 (la "détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005") dans laquelle il dit ce qui suit: "Nous constatons qu'il est probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période initiale sur laquelle portait le réexamen à l'extinction."[13]

Le 20 décembre 2005, les États-Unis ont affirmé à l'ORD qu'ils avaient "mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend".[14]

Le 26 janvier 2006, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et du paragraphe 1 des Procédures convenues pour le différend DS268.[15] Les parties ont tenu des consultations à Washington, D.C., le 7 février 2006, et par téléconférence le 22 février 2006. Les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

II. Demande d'établissement d'un groupe spécial

Il y a donc "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD dans la présente affaire. En conséquence, l'Argentine demande que soit établi un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et du paragraphe 2 des Procédures convenues pour le

---

[10] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine. Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Décision de l'arbitre.* WT/DS268/12. 7 juin 2005.

[11] Département du commerce des États-Unis, Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule, 70 *Federal Register* 62061 (28 octobre 2005).

[12] *Id.*

[13] Département du commerce des États-Unis, *Issues and Decision Memorandum, Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina*, A-357-810, 16 décembre 2005, page 11.

[14] *Statements by the United States at the December 20th Meeting of the WTO Dispute Settlement Body*. http://www.us-mission.ch/Press2005/1221DSBmeeting.html.

[15] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Demande de consultations*, WT/DS268/15, 30 janvier 2006.

différend DS268 au sujet de la prétendue mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire (WT/DS268).

Les mesures ci-après prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont en cause dans la présente procédure:

- Détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005 par l'USDOC (qui, prétendument, i) remplace ou modifie la détermination de la probabilité d'un dumping rendue en 2000 par l'USDOC, incompatible avec les règles de l'OMC[16], et ii) constitue la justification unique, ou additionnelle, de l'avis de maintien de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine publié par l'USDOC en 2001).[17]

- Article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC, tel que modifié par les États-Unis.[18]

En outre, est également en question dans la présente procédure le fait pour les États-Unis de ne pas prendre certaines mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD:

- Le fait pour les États-Unis de ne pas "mettre en œuvre" la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005, conformément à l'article 129 b) 4) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*.

- Le fait pour les États-Unis soit de ne pas abroger l'article 751 c) 4) A) et B) de la Loi douanière de 1930, soit de ne pas modifier ces dispositions pour supprimer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC.

L'Argentine demande au Groupe spécial de constater que par ces mesures et ces omissions, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, pour les raisons exposées ci-dessous:

A. La détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005 par l'USDOC est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

En 2001, les États-Unis ont prorogé l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine en se fondant sur la détermination rendue par l'USDOC en 2000 selon laquelle le dumping serait susceptible de subsister ou de se reproduire.[19] Le Groupe spécial

---

[16] Département du commerce des États-Unis, *Final Results of Expedited Sunset Reviews: Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea*, 65 Federal Register 66701 (7 novembre 2000) (qui inclut USDOC *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea: Final Results* (31 octobre 2000)).

[17] Département du commerce des États-Unis, *Continuation of Countervailing Duty and Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea and Mexico, and Partial Revocation of Those Orders From Argentina and Mexico With Respect to Drill Pipe*, 66 Federal Register 38630, 25 juillet 2001.

[18] Département du commerce des États-Unis, *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 70 Federal Register 62061 (28 octobre 2005).

[19] Département du commerce des États-Unis, *Continuation of Countervailing Duty and Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea and Mexico, and Partial Revocation of Those Orders From Argentina and Mexico With Respect to Drill Pipe*, 66 Federal Register 38630, 25 juillet 2001.

initial dans le présent différend a décidé que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.2 et 11.3 de l'Accord antidumping.[20]

La détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005 n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC pour les raisons suivantes:

Premièrement, la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005 est incompatible avec l'article 11.1, 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping parce que:

1. l'USDOC a élaboré en 2005 une nouvelle base factuelle sur laquelle il s'est appuyé pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping incompatible avec les règles de l'OMC rendue en 2000; et

2. l'USDOC s'est appuyé en 2005 sur l'inférence qu'il a faite à partir de 2000 de la probabilité d'un dumping sur la base de la baisse des importations d'OCTG en provenance d'Argentine postérieure à l'ordonnance, alors qu'il n'a pas (ni en 2000, ni en 2005) étayé son hypothèse concernant la probabilité d'un dumping ni déterminé la raison de la baisse du volume.

Par conséquent, faute d'une base factuelle suffisante pour faire une détermination positive de la probabilité, les États-Unis ne pouvaient pas proroger l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine au-delà de la période spécifiée à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. L'Accord antidumping interdit à un Membre de maintenir des droits antidumping au-delà de cinq ans lorsque les prescriptions de l'article 11.1, 11.3 et 11.4 de l'Accord ne sont pas strictement respectées.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC ait été autorisé à élaborer des renseignements factuels en 2005 pour étayer la détermination de la probabilité qu'il avait établie en 2000, la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005, malgré tout, ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes.

1. L'USDOC n'a pas dûment établi une base factuelle suffisante, n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, a appliqué une norme juridique incompatible avec les règles de l'OMC et n'est pas parvenu à une conclusion motivée étayée par des éléments de preuve positifs selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était supprimée, en violation de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping:

    a. La détermination faite par l'USDOC au sujet des exportateurs argentins est incompatible avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

    b. Quant à l'assertion de l'USDOC figurant dans la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005 selon laquelle il s'était également appuyé sur sa constatation issue du réexamen à l'extinction initial établissant que la baisse du volume postérieure à l'ordonnance créait une base pour inférer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'était une base insuffisante pour étayer la détermination de la probabilité faite en 2000 et elle ne pouvait pas non plus étayer la détermination de la probabilité faite en 2005 en violation de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

[20] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219, 7.222 et 8.1 d) i).

2. La procédure de l'USDOC au titre de l'article 129 était également incompatible avec les articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9, 12.2 et l'Annexe II de l'Accord antidumping:

   a. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir communiqué aux parties un avis concernant les procédures qu'il suivrait pour faire sa détermination et de ne pas avoir avisé les parties des faits essentiels examinés qui formaient la base de la détermination au titre de l'article 129, y compris, lorsque cela était nécessaire, en donnant des résumés raisonnables des renseignements confidentiels, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.1, 6.4, 6.5, 6.5.1, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping.

   b. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir tenu d'audition dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 pour ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

   c. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir exigé des parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels de leurs communications écrites dans la procédure au titre de l'article 129 de manière à permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels communiqués, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

   d. Le fait pour l'USDOC d'avoir qualifié les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca de non fiables et le traitement auquel l'USDOC a soumis les renseignements d'Acindar étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

   e. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir donné d'avis au public ni d'explications suffisantes en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 11.3 et 12.2 de l'Accord antidumping.

3. Le fait pour le représentant des États-Unis pour les questions commerciales de ne pas avoir ordonné à l'USDOC de "mettre en œuvre" la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005, conformément à l'article 129 b) 4) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping. En ne mettant pas en œuvre la détermination au titre de l'article 129 rendue en 2005, les États-Unis ont refusé aux sociétés argentines interrogées la possibilité que les tribunaux des États-Unis examinent la détermination constituant prétendument la base qui permettait aux États-Unis de continuer à imposer des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine.

B. L'article 751 c) 4) A) et B) de la Loi douanière de 1930 est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 n'a été ni abrogé ni modifié. Il demeure donc en existence, inchangé par rapport à la forme qu'il avait lorsqu'il a été constaté qu'il violait l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En outre, les modifications apportées à la réglementation de l'USDOC n'ont pas éliminé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de cette disposition légale

fonctionnant conjointement avec l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation de l'USDOC et avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière.

Par conséquent, l'article 751 c) 4) A) et B) de la Loi douanière n'est pas conforme aux recommandations et décisions de l'ORD, ni avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

C. L'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC, tel que modifié, est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

Les États-Unis ont éliminé le paragraphe d) 2) iii) de l'article 351.218 de la réglementation de l'USDOC. En outre, ils ont modifié le paragraphe d) 2) ii) de l'article 351.218. Ce dernier paragraphe dispose à présent en partie que chaque déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping ou obtiendra un avantage d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close.[21]

La réglementation révisée ne prend pas en compte les conséquences légales pour les parties qui "choisissent de ne pas participer à un réexamen" (ainsi qu'il est prévu à l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière de 1930) mais qui ne déposent pas non plus de déclaration de renonciation. Dans ces circonstances, aux termes de l'article 751 c) 4) B), l'USDOC est tenu de "conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira … en ce qui concerne cette partie intéressée, si l'ordonnance est révoquée". Les États-Unis n'ont donc pas rendu l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 conforme aux recommandations et décisions de l'ORD et à leurs obligations au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

La réglementation révisée est également incompatible avec les obligations qui découlent pour l'USDOC de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping, à savoir, entre autres, d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".

En exigeant d'une partie déposant une déclaration de renonciation qu'elle inclue une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping et en prescrivant à l'USDOC de conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne telle ou telle partie intéressée ayant renoncé, l'article 351.218 d) 2) ii) refuse aux parties intéressées n'ayant pas renoncé toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping.

En exigeant d'une partie déposant une déclaration de renonciation qu'elle inclue une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, l'USDOC sera tenu de faire une détermination de la probabilité sans s'assurer de l'exactitude des renseignements communiqués par les parties intéressées sur lesquels ses constatations sont fondées, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping.

Les États-Unis n'ont donc pas rendu leurs dispositions légales et réglementaires relatives à la renonciation conformes à leurs obligations au titre des articles 6.1, 6.2, 6.6, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Pour toutes les mesures indiquées ci-dessus, les États-Unis ont aussi manqué à leurs obligations au titre des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

---

[21] 70 Federal Register, page 62062.